



comité
de bassin
rhône méditerranée

**COMITE D'AGREMENT DU BASSIN
RHONE-MEDITERRANEE**

SEANCE DU 5 AVRIL 2024

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

COMITE D'AGREMENT DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE SEANCE DU 5 AVRIL 2024

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2024-1

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 24 NOVEMBRE 2023

DELIBERATION N° 2024-2

DEMANDE DE RECONNAISSANCE EN TANT QU'EPAGE DU SYNDICAT MIXTE DES RIVIERES DU BEAUJOLAIS (69)

DELIBERATION N° 2024-3

PROJET D'EXTENSION DU PERIMETRE DU SAGE BASSE VALLEE DE L'AIN (01,39)

DELIBERATION N° 2024-4

PROJET DE PERIMETRE DU SAGE DU BASSIN VERSANT DE LA CEZE ET DES PETITS AFFLUENTS DU RHONE (30, 07, 48)

DELIBERATION N° 2024-5

PAPI TET (66)

DELIBERATION N° 2024-6

PAPI DES PETITS COTIERS TOULONNAIS 2024-2029 (83)

DELIBERATION N° 2024-7

PROJET DE PERIMETRE DU SAGE DE LA CRAU (13)

COMITE D'AGREMENT DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

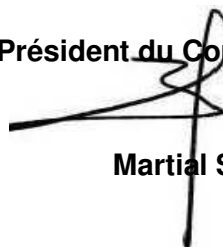
SEANCE DU 5 AVRIL 2024

DELIBERATION N° 2024-1

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 24 NOVEMBRE 2023

Le comité d'agrément du comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,
APPROUVE le compte-rendu de la séance du 24 novembre 2023.

Le Président du Comité de bassin,



Martial SADDIER

COMITE D'AGREMENT DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 5 AVRIL 2024

DELIBERATION N° 2024-2

**DEMANDE DE RECONNAISSANCE EN TANT QU'EPAGE DU SYNDICAT MIXTE
DES RIVIERES DU BEAUJOLAIS (69)**

Le comité d'agrément du comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 213-12 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Vu la doctrine du bassin Rhône-Méditerranée en faveur de la reconnaissance et la promotion des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), adoptée par le comité de bassin Rhône-Méditerranée le 20 novembre 2015 ;

Vu le règlement intérieur du comité de bassin Rhône-Méditerranée, notamment son article 21 donnant délégation au comité d'agrément pour émettre les avis du comité de bassin sur les demandes de reconnaissance en tant qu'EPAGE ;

Vu le mode opératoire pour l'examen des dossiers de SAGE, contrats de milieux et de bassin versant, PAPI, EPAGE et EPTB adopté par le comité d'agrément le 6 octobre 2023 ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance en tant qu'EPAGE déposé le 18 décembre 2023 par le syndicat mixte des rivières du Beaujolais (SMRB), et après avoir entendu son représentant ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 4 mars 2024, et après avoir entendu son représentant ;

FÉLICITE le SMRB pour sa décision de solliciter le statut d'EPAGE ;

RAPPELLE que le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 identifie le bassin versant des rivières du Beaujolais comme un secteur prioritaire pour la création d'un EPAGE ou d'un EPTB ;

FÉLICITE le SMRB pour les actions déjà menées dans le cadre des contrats de rivières, du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) et du projet agro-environnemental et climatique (PAEC) du Beaujolais, ainsi que pour le bon fonctionnement du comité de rivière associant des représentants des collectivités locales, des usagers de l'eau, des services de l'État et de ses établissements publics ;

NOTE AVEC INTÉRÊT que le SMRB exerce la totalité de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) par transfert de l'ensemble de ses membres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP), sur la quasi-totalité du bassin versant des rivières du Beaujolais (partie rhodanienne) ;

PREND ACTE du maintien de l'exercice de la compétence GEMAPI par Mâcon Beaujolais Agglomération sur son territoire (partie Saône et Loire), qui concerne l'aval de la rivière Mauvaise et la totalité de la rivière l'Arlois et **SOULIGNE** l'intérêt de la collaboration étroite avec le SMRB, qui permet d'assurer une gestion conjointe à l'échelle du bassin versant des rivières du Beaujolais ;

SOULIGNE que le SMRB est une structure fiable et légitime sur le bassin versant des rivières du Beaujolais, dotée depuis 2004 d'une grande expérience dans la mise en œuvre d'études, de travaux et d'animation portant sur la gestion des milieux aquatiques et des inondations, et qui a su développer des partenariats avec les acteurs du territoire ;

SOULIGNE que le SMRB est doté de moyens financiers et techniques qui permettent la mise en œuvre du SDAGE et de son programme de mesures ;

RECOMMANDE au SMRB :

- d'intégrer dans ses statuts les missions du L.211-17 du code de l'environnement concernant la lutte contre les pollutions (item 6), la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (item 7), la surveillance de la ressource en eau (item 11) et l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (item 12), compétences déjà exercées par le SMRB ;
- de renforcer, en cohérence avec le SDAGE et le PGRI, la synergie entre la restauration des milieux aquatiques et la prévention des inondations, en recherchant la mise en œuvre d'actions couplant les deux objectifs, et en confiant au comité de rivière la gouvernance des différentes démarches (contrat de rivière et PAPI en particulier) ;
- d'officialiser rapidement le partenariat avec Mâcon Beaujolais Agglomération pour la gestion de l'aval de la Mauvaise et de l'Arlois grâce à une convention dépassant le cadre du PAPI et du contrat de bassin ;

ÉMET, dans les conditions mentionnées ci-dessus, un avis favorable à la reconnaissance du SMRB en tant qu'EPAGE.

Le Président du Comité de bassin,



Martial SADDIER

COMITE D'AGREMENT DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 5 AVRIL 2024

DELIBERATION N° 2024-3

**PROJET D'EXTENSION DU PERIMETRE DU SAGE BASSE VALLEE DE L'AIN
(01,39)**

Le comité d'agrément du comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu le règlement intérieur du comité de bassin Rhône-Méditerranée, notamment son article 21,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-3 et R. 212-27,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027,

Vu le mode opératoire pour l'examen des dossiers de SAGE, contrats de milieux et de bassin versant, PAPI, EPAGE et EPTB adopté par le comité d'agrément le 6 octobre 2023,

Vu l'avis favorable du bureau de la CLE du SAGE de la basse vallée de l'Ain du 11 avril 2023 relatif à l'extension du périmètre du SAGE à l'échelle du syndicat de la rivière d'Ain aval et ses affluents (SR3A),

Vu l'avis favorable de la CLE du 30 janvier 2024 relatif au dossier de consultation pour l'extension du périmètre du SAGE à l'échelle du SR3A,

Vu le courrier de la Préfète de l'Ain du 21 décembre 2023 sollicitant l'avis du comité de bassin sur l'extension du périmètre du SAGE de la basse vallée de l'Ain,

Vu le rapport du directeur de la délégation territoriale de Lyon de l'agence de l'eau et après avoir entendu le président de la CLE,

CONSTATE que le périmètre proposé relève d'une logique hydrographique, en intégrant les bassins versants de l'Ain aval et de tous ses affluents. Le projet de périmètre intègre également les bassins versants de petits affluents du Rhône compris dans le périmètre du SR3A ;

NOTE AVEC INTERET la cohérence du périmètre proposé avec l'échelle de travail de l'EPAGE SR3A qui exerce la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), porte un contrat de rivières et un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) sur ce même périmètre ;

FELICITE le SR3A pour le travail partenarial et la concertation menés afin d'aboutir à la proposition de périmètre du SAGE ;

PARTAGE l'analyse des enjeux prioritaires identifiés par le SR3A sur ce territoire, cohérente avec le SDAGE et son programme de mesures, et **ESTIME** que la mise en place d'un SAGE à l'échelle du périmètre proposé est particulièrement pertinente pour favoriser la bonne adaptation du territoire au changement climatique via l'étude prospective en cours ;

ATTIRE L'ATTENTION du SR3A sur les outils mis à disposition par le plan de bassin d'adaptation au changement climatique, dont notamment le panier de solutions qui a vocation à guider les territoires dans leur politique d'adaptation au changement climatique ;

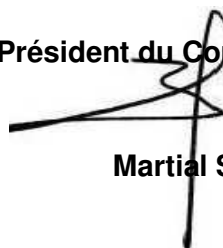
NOTE AVEC INTERET la mobilisation du SR3A pour avancer rapidement dans les travaux à mener, comme en témoignent les premières réflexions menées sur la composition de la future CLE ;

ENCOURAGE le SR3A à poursuivre ses réflexions sur l'organisation des instances de gouvernance du futur SAGE afin de prendre en compte la dimension plus importante du futur SAGE et de sa CLE et d'assurer la coordination entre les départements de l'Ain et du Jura tout en garantissant la représentativité et l'efficacité de la CLE et de ses instances ;

ESTIME que les moyens humains sont à maintenir voire à renforcer au regard de l'ampleur du chantier de révision du SAGE sur un projet de périmètre de cette importance, tout en poursuivant la mise en œuvre du SAGE en cours ;

EMET sur ces bases un avis favorable à l'extension de périmètre proposée.

Le Président du Comité de bassin,



Martial SADDIER

COMITE D'AGREMENT DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 5 AVRIL 2024

DELIBERATION N° 2024-4

**PROJET DE PERIMETRE DU SAGE DU BASSIN VERSANT DE LA CEZE ET DES
PETITS AFFLUENTS DU RHONE (30, 07, 48)**

Le comité d'agrément du comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu le règlement intérieur du comité de bassin Rhône-Méditerranée, notamment son article 21,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L212-3 et R212-27,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée,

Vu le mode opératoire pour l'examen des dossiers de SAGE, contrats de milieux et de bassin versant, PAPI, EPAGE et EPTB adopté par le comité d'agrément le 6 octobre 2023,

Vu le dossier de consultation pour la définition du périmètre du SAGE Cèze et petits affluents du Rhône,

Vu le rapport de la directrice de la délégation territoriale de Montpellier de l'agence de l'eau, et après avoir entendu les représentants du syndicat mixte ABCèze,

PREND ACTE AVEC SATISFACTION de la mise en place d'une démarche de SAGE sur le périmètre proposé, issue de la volonté des acteurs locaux, vu les enjeux importants à traiter dans le contexte du changement climatique ;

FELICITE le syndicat mixte ABCèze pour le travail partenarial et la concertation menés afin d'aboutir à la proposition de périmètre ;

CONSTATE que le périmètre proposé relève d'une logique hydrographique sur les bassins versants de la Cèze, de l'Arnade, du Nizon et du Malaven (amont), conforme à l'article L212-3 du code de l'environnement ;

NOTE que certaines masses d'eau sont exclues du périmètre proposé qui reste toutefois cohérent avec les enjeux identifiés par le SDAGE et **SOULIGNE** que ces masses d'eau seront gérées par conventionnement entre le syndicat mixte ABCèze et l'agglomération du Grand Avignon ;

ESTIME que le SAGE doit notamment permettre d'établir les règles de gestion nécessaires au maintien et à l'atteinte du bon état des masses d'eau concernées, en s'appuyant sur les orientations fondamentales du SDAGE et sur le programme de mesures. Il importe que le SAGE traite en priorité des questions suivantes :

- l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique, en s'appuyant notamment sur les outils mis à disposition par le plan de bassin d'adaptation au changement climatique ;
- la gestion quantitative de la ressource en eau pour la satisfaction des usages tout en préservant les milieux aquatiques, et en intégrant les règles de partage de l'eau issues du PTGE ;
- l'atteinte et le maintien d'un bon état de fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides ;
- la préservation et la restauration de la qualité des eaux de surface et souterraines ;
- le maintien d'une gouvernance dynamique pour traiter les enjeux de l'eau sur le moyen et long terme.

ESTIME que ces enjeux prioritaires doivent être traités à l'échelle du périmètre complet du SAGE, en veillant à élargir les réflexions portées sur la Cèze ;

DEMANDE que ces enjeux soient traités au-delà de l'acquisition de la connaissance par la définition de dispositions et de règles opérationnelles ;

RAPPELLE que le SAGE n'est pas l'outil adapté pour traiter de la gestion de crise et des dommages aux personnes liés aux inondations, qui sont du ressort de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) ;

RECOMMANDE de travailler en coordination avec les SAGE voisins lors de l'élaboration du SAGE pour assurer la cohérence des décisions entre les territoires interdépendants, en particulier concernant la gestion des eaux souterraines ;

PRECISE que l'extension du périmètre du projet de SAGE Cèze et petits affluents du Rhône est proposée jusqu'au Rhône mais que le futur SAGE ne traitera pas des enjeux de l'axe Rhône et **RAPPELLE** que l'état des lieux devra intégrer l'ensemble du périmètre proposé à l'exception des enjeux liés à la gestion de l'axe Rhône ;

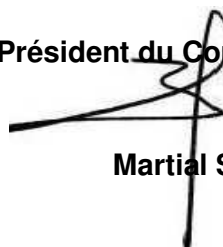
SOULIGNE l'importance de la bonne intégration, dans la gouvernance du SAGE, de l'ensemble des acteurs du territoire ;

APPELLE à une constitution rapide de la commission locale de l'eau (CLE), en veillant aux équilibres entre usagers et entre territoires, et à l'engagement de l'écriture des orientations stratégiques du futur SAGE ;

SOULIGNE l'importance de définir des règles de fonctionnement de la CLE, en mettant notamment en place des commissions de travail géographiques ou thématiques, à coordonner voire mutualiser avec les instances préexistantes sur le territoire ;

EMET sur ces bases un avis favorable au projet de périmètre du SAGE Cèze et petits affluents du Rhône.

Le Président du Comité de bassin,



Martial SADDIER

COMITE D'AGREMENT DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 5 AVRIL 2024

DELIBERATION N° 2024-5

PAPI TET (66)

Le comité d'agrément du comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu le règlement intérieur du comité de bassin Rhône-Méditerranée, notamment son article 21 relatif au comité d'agrément,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée,

Vu le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « PAPI 3 2023 », notamment ses critères et modalités de labellisation,

Vu le mode opératoire pour l'examen des dossiers de SAGE, contrats de milieu et de bassin versant, PAPI, EPAGE et EPTB adopté par le comité d'agrément le 6 octobre 2023,

Vu le dossier du projet de PAPI du bassin versant de la Têt 2024-2029 du 10/10/2023, sa version modifiée du 12/12/2023, et après avoir entendu le représentant de la structure porteuse, le Syndicat Mixte de la Têt – Bassin Versant (SMTBV),

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, et après avoir entendu son représentant,

SALUE l'engagement du SMTBV dans la mise en œuvre de ce 3^{ème} PAPI permettant ainsi de renforcer la dynamique engagée sur le bassin versant de la Têt en faveur de la prévention des inondations, en cohérence avec les autres démarches portées par le SMTBV, notamment le projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) et le contrat de rivière ;

SOULIGNE la contribution du projet à la mise en œuvre de la politique nationale et de bassin de prévention des inondations ;

FELICITE le porteur pour l'amélioration continue de la connaissance réalisée depuis plus de 10 ans dans le cadre des deux précédents PAPI ;

RECONNAÎT l'adéquation du périmètre aux enjeux du territoire, qui permet la bonne mise en œuvre des compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) et répond aux exigences de la directive inondation et du PGRI, mais **REGRETTE** que la stratégie de prévention des inondations par submersion marine ne soit pas intégrée au présent PAPI, le porteur ne détenant pas la compétence GEMAPI sur le littoral ;

FÉLICITE le porteur pour les objectifs ambitieux prévus dans ce PAPI Têt 2024-2029 pour la mise en œuvre des axes 1 (amélioration de la connaissance et conscience du risque) et 5 (réduction de la vulnérabilité) ;

SOULIGNE l'importance des moyens déployés pour la concertation menée avec l'ensemble des acteurs locaux pour l'élaboration de ce PAPI et **INSISTE** sur la nécessité de poursuivre et d'augmenter cette concertation avec les différentes parties prenantes et les populations concernées par les projets de travaux et d'aménagements ;

RAPPELLE au porteur que pour les ouvrages hydrauliques, la participation de l'État au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) est conditionnée au dépôt préalable d'un dossier de demande d'autorisation environnementale de création d'un système d'endiguement ;

ÉMET sur ces bases un avis favorable au projet de PAPI du bassin versant de la Têt 2024-2029 ;

DEMANDE de mettre à jour, avant toute demande de subvention, les plans de financement, et le cas échéant le contenu des fiches actions ciblées dans le rapport d'instruction de la DREAL. Dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière de GEMAPI, le porteur attachera une importance particulière à la clarification de sa stratégie de gestion des ouvrages, en modifiant les fiches-actions concernées ;

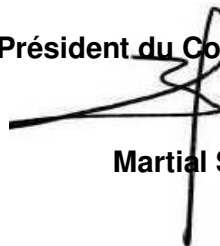
RECOMMANDE au SMTBV :

- de se mobiliser très fortement sur les actions d'intégration des politiques en matières de risques et d'urbanisme, conformément aux recommandations du rapport d'instruction de la DREAL;
- d'intégrer une réflexion globale sur le changement climatique, notamment dans les actions de culture du risque, le bassin versant de la Têt étant identifié comme fortement vulnérable face à l'amplification des risques naturels liés à l'eau dans le plan de bassin d'adaptation au changement climatique ;
- de revoir à la hausse l'objectif de réalisation et de mise en œuvre des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde (PCS/PICS) ;
- de prévoir, dans le cadre de la Journée Nationale de la Résilience (JNR) face aux risques naturels et technologiques, au moins une action labellisée JNR chaque année ;
- de se rapprocher du Service Prévision des Crues Méditerranée-Ouest pour les actions liées à la surveillance (axe 2) afin de garantir une parfaite complémentarité des actions dans ce domaine ;
- de prendre en compte dans le PAPI les connaissances apportées par les études Basse-Castelnou et Têt-Salanque portées par l'État ces 3 dernières années ;
- de prévoir une action de réduction de la vulnérabilité en lien avec les professionnels de l'hôtellerie de plein air, mais également des mesures de réduction de la vulnérabilité pour les habitations de la commune de Vernet-les-bains, au regard des enjeux exposés dans le dossier ;

RAPPELLE au porteur l'importance de réaliser suffisamment en amont des projets, les études environnementales nécessaires à la réalisation des travaux conformément à la réglementation ;

et **RAPPELLE** au porteur que le PAPI suivant sera soumis à évaluation environnementale en application du décret n°2023-504 du 22 juin 2023.

Le Président du Comité de bassin,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke extending downwards.

Martial SADDIER

COMITE D'AGREMENT DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 5 AVRIL 2024

DELIBERATION N° 2024-6

PAPI DES PETITS COTIERS TOULONNAIS 2024-2029 (83)

Le comité d'agrément du comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu le règlement intérieur du comité de bassin Rhône-Méditerranée, notamment son article 21 relatif au comité d'agrément,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée,

Vu le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « PAPI 3 2023 », notamment ses critères et modalités de labellisation,

Vu le mode opératoire pour l'examen des dossiers de SAGE, contrats de milieux et de bassin versant, PAPI, EPAGE et EPTB adopté par le comité d'agrément le 6 octobre 2023,

Vu le dossier du projet de PAPI des petits côtiers toulonnais [2024-2029] du 05/07/2023, sa version modifiée du 19/01/2024, et après avoir entendu le représentant de la structure porteuse, la Métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM),

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur, et après avoir entendu son représentant,

SALUE l'engagement du porteur en faveur de la prévention des inondations et la qualité du travail effectué afin d'élaborer une stratégie mobilisant tous les axes de la prévention ;

SOULIGNE l'extension du périmètre du PAPI à l'ensemble des communes du bassin versant du Grand Vallat et **RECONNAÎT** l'adéquation du périmètre aux enjeux du territoire ;

SOULIGNE la contribution du projet à la mise en œuvre de la politique nationale et de bassin de prévention des inondations ;

FELICITE le porteur pour les démarches variées menées en faveur de la conscience du risque et de la réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes ;

SOULIGNE la réflexion à long terme poursuivie par le porteur ;

ÉMET sur ces bases un avis favorable sur le dossier de PAPI des petits côtiers toulonnais [2024-2029] **avec les réserves suivantes** :

- le plan de financement et les fiches actions devront être mis à jour conformément au rapport d'instruction de la DREAL, avant toute demande de subvention ;
- l'action de réduction de l'aléa dans la basse plaine de la Reppe devra faire l'objet, avant toute demande de subvention sur cette opération, d'une actualisation de l'analyse socio-économique, intégrant l'ensemble des coûts nécessaires à la réalisation du projet ;
- l'action d'arasement de merlons et de reconstitution d'une ripisylve sur plusieurs sites le long du Grand Vallat ne peut prétendre au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs, la pertinence hydraulique de l'action n'ayant pas été démontrée ;

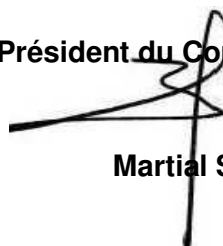
DEMANDE d'apporter des éléments complémentaires lors des demandes de subvention par le fonds de prévention des risques naturels majeurs sur certaines actions, conformément au rapport d'instruction de la DREAL ;

RECOMMANDE à la MTPM :

- de développer une réflexion globale à l'échelle des bassins versants sur le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau, et l'étude de solutions fondées sur la nature pour la prévention des inondations, comme préconisé par le SDAGE et le PGRI ;
- de s'assurer du suivi rigoureux du calendrier des actions et d'initier au plus tôt les démarches de maîtrise foncière ;
- de porter une attention particulière aux modalités de concertation et de coordination avec les différents maîtres d'ouvrage et porteurs de démarches sur les différents bassins versants ;
- de poursuivre ses réflexions stratégiques relatives à l'aléa de submersion marine, en particulier dans le contexte du changement climatique, le territoire étant identifié comme fortement vulnérable face à l'amplification des risques naturels liés à l'eau dans le plan de bassin d'adaptation au changement climatique ;
- d'engager une stratégie de gestion des ouvrages non classés de son territoire ;
- de réaliser une large campagne de communication autour des actions de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes pour garantir leur efficacité ;

INVITE le porteur, en complément, à s'appuyer sur l'ensemble des recommandations formulées dans le rapport d'instruction de la DREAL tout au long de la démarche.

Le Président du Comité de bassin,



Martial SADDIER

COMITE D'AGREMENT DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 5 AVRIL 2024

DELIBERATION N° 2024-7

PROJET DE PERIMETRE DU SAGE DE LA CRAU (13)

Le comité d'agrément du comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu le règlement intérieur du comité de bassin Rhône-Méditerranée, notamment son article 21 relatif au comité d'agrément,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L212-3 et R212-27,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée,

Vu le mode opératoire pour l'examen des dossiers de SAGE, contrats de milieux et de bassin versant, PAPI, EPAGE et EPTB adopté par le comité d'agrément le 6 octobre 2023,

Vu le dossier de consultation transmis par la préfecture des Bouches du Rhône portant sur le projet de périmètre du SAGE de la Crau,

Vu le rapport de la directrice de la délégation territoriale Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse de l'agence de l'eau, et après avoir entendu les représentants du syndicat mixte de gestion des nappes de la Crau (SYM CRAU),

FELICITE les acteurs du territoire pour la mise en place d'une démarche de SAGE, conformément aux préconisations du SDAGE en vigueur, vu les enjeux importants dans le contexte du changement climatique, notamment pour le maintien du bon état quantitatif et qualitatif de la nappe de la Crau, la préservation des milieux superficiels liés, et la satisfaction des usages associés ;

SOULIGNE la forte implication du SYM CRAU pour engager la dynamique de concertation sur le territoire ;

CONSTATE que le périmètre proposé relève d'une logique hydrographique et hydrogéologique, conforme à l'article L212-3 du code de l'environnement ;

CONFIRME que le projet de SAGE de la Crau étant centré sur la préservation de la nappe d'eau souterraine et des milieux humides liés, le futur SAGE du bassin versant de l'étang de Berre, prévu pour traiter des enjeux liés aux eaux superficielles de l'étang et de ses bassins versants affluents, pourra, si besoin, se superposer localement au périmètre du SAGE de la Crau, au droit de l'extrémité Est de la nappe dans le bassin versant topographique de la Touloubre ;

INVITE la future CLE du SAGE de la Crau à travailler en coordination avec la structure susceptible de porter le futur SAGE sur le bassin versant de l'étang de Berre, pour assurer la cohérence de ces deux démarches adjacentes, notamment au droit du secteur potentiel de superposition cité ci-dessus ;

SOULIGNE la nécessaire coordination entre la future CLE du SAGE de la Crau et la CLE du SAGE de la Durance, notamment en matière de gestion quantitative de la ressource en eau ;

RAPPELLE que le SAGE doit notamment permettre d'établir les règles de gestion nécessaires au maintien et à l'atteinte du bon état des masses d'eau concernées, en s'appuyant sur les orientations fondamentales du SDAGE et son programme de mesures.

De ce point de vue, il importe que le SAGE assure la préservation de la nappe de la Crau en tenant compte des enjeux liés au changement climatique, en traitant en priorité des questions suivantes :

- la préservation de l'équilibre quantitatif de la nappe ;
- la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation actuelle et future en eau potable ;
- la préservation de la qualité des eaux, voire l'amélioration, notamment vis-à-vis des pollutions agricoles et par les pesticides ;
- la préservation des zones humides associées à la nappe ;
- la maîtrise des impacts de l'urbanisation, en cohérence avec les enjeux de préservation de la ressource et des milieux associés.

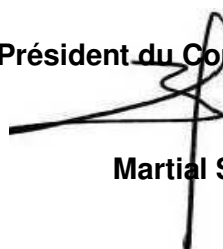
DEMANDE à ce que le SAGE vise l'objectif principal du maintien de l'équilibre quantitatif pour une nappe fonctionnelle (usages et milieux) et permette d'engager une réflexion sur la pérennité du système d'alimentation actuel de la nappe et sur son éventuelle adaptation ;

DEMANDE également à ce que l'adaptation des usages à la ressource disponible soit davantage prise en compte dans les objectifs du SAGE, en cohérence avec l'objectif de sobriété défini par le plan national Eau ;

APPELLE à une constitution rapide de la commission locale de l'eau, dans le respect des dispositions prévues par le code de l'environnement, et à l'engagement de l'écriture des orientations stratégiques du futur SAGE ;

EMET sur ces bases un avis favorable au projet de périmètre du SAGE de la Crau tel que proposé par le préfet des Bouches du Rhône.

Le Président du Comité de bassin,



Martial SADDIER